

COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

DE VISSCHER, Charles, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris (Pedone), 1969, 200 p.

Comme à son habitude, le président Charles De Visscher vient de nous fournir une nouvelle œuvre à la fois substantielle et dense sur une notion jusqu'ici inexplorée et il faut bien le dire inattendue, celle des confins. Par confins, il faut entendre « une zone de densité et de profondeur variables selon les rapports d'interdépendance auxquels donne naissance la proximité de deux espaces considérés ». Cette définition très large va faire découvrir au lecteur les relations étroites entre de très nombreuses situations dont le dénominateur commun est le développement ou le non-développement des activités humaines aux limites de divers espaces soumis à des régimes juridiques différents et ce n'est pas le moindre mérite du président De Visscher que de nous faire ainsi saisir l'unité de cette matière.

Les questions traitées sont multiples et nous nous devons de les citer. Dans une *première partie* « Confins et délimitation », l'auteur met en lumière le rôle créateur des confins dans la formation des tracés de frontières et examine ensuite le rattachement des surfaces à l'ordre étatique, la délimitation et la démarcation des frontières, les confins dans une région sans frontière historiquement reconnue : la sentence arbitrale dans l'affaire du *Rann de Kutch*, les confins et les acquisitions de territoires (critique de la notion de *contiguïté*); les délimitations maritimes, l'utilisation des cartes géographiques dans l'examen des problèmes de confins, les confins et les tensions politiques, les zones d'influence, la « frontière internationale ».

La *seconde partie* se rapporte aux confins terrestres dans le droit international général : les eaux communes : problèmes de délimitation, d'utilisation et de pollution, l'air, sa pollution.

La *troisième partie* examine les confins terrestres et leur réglementation conventionnelle : la question de la répartition des eaux des bassins hydrographiques et celle de la réglementation de la pollution des eaux communes, les problèmes particuliers que règlent des accords particuliers (régime des frontaliers), la coopération qui s'instaure dans les confins en matière de communications internationales.

La *quatrième partie* relative aux confins maritimes conduit l'auteur à examiner successivement : la question des eaux adjacentes (eaux intérieures, mer territoriale et zone contiguë), les titres historiques et baies historiques et bases historiques, les détroits, le plateau continental, l'Etat riverain et la conservation des richesses de la mer, la protection des confins contre la pollution des mers par les hydrocarbures et les déchets radioactifs, les émissions radio-pirates.

La *cinquième et dernière partie* traite du franchissement des confins et du recours à la force. L'auteur y traite de la poursuite en mer, puis du prétendu droit de suite dans le domaine terrestre, du critère territorial dans la légitime défense et dans la définition de l'agression, et enfin du stationnement des forces d'urgence de l'O.N.U. dans les confins.

Il est difficile de dire en quoi cet ouvrage nous a apporté le plus. En isolant tout d'abord la notion des confins, en révélant le lien profond existant entre le régime juridique de

nombreuses institutions qui les régissent et en montrant que les confins étant à la fois une fin et un commencement, sont l'objet de forces sociologiques contradictoires, de souverainetés affirmées ou contestées et de collaboration interétatique.

Mais nous avons aussi retrouvé à l'occasion de l'examen de quelques affaires internationales récentes, qu'il s'agisse de la sentence sur le *Rann de Kuitch* ou l'arrêt sur le *plateau continental*, les fines analyses de la jurisprudence internationale auxquelles les précédents ouvrages de l'auteur nous ont depuis longtemps habitué. Le même esprit est aussi alerté par toutes les questions qui se posent au monde contemporain dominé par les techniques et ses dangers qui demandent au juriste d'adapter et de modifier ses concepts. Mieux encore que ceux sur la pollution, le chapitre sur les radio-pirates nous montre comment un juriste doit savoir repenser les concepts anciens au regard de la réalité d'aujourd'hui. Les passages relatifs à la zone contiguë où l'auteur semble estimer que cette notion pourrait n'être que transitoire et que cette zone pourrait se convertir assez rapidement en mer territoriale me semblent prémonitoires.

C'est néanmoins les analyses et les prises de position du président De Visscher dans des matières habituellement traitées de « politiques » qui nous paraissent le plus digne d'intérêt. Il existe, en effet, une position fréquente chez de nombreux juristes occidentaux qui consiste à ne pas aborder toute une série de questions réputées « politiques » alors qu'elles sont fondamentales. A l'heure où j'écris ces lignes, les combats se poursuivent dans toute l'ancienne Indochine et les Américains ont repris leurs bombardements au Nord, la Chine populaire malgré une majorité relative des voix est toujours représentée à l'O.N.U. par Tchang Kai Chek, on parle d'une invasion de la Guinée par des mercenaires, l'Afrique australe attend sa libération, le Moyen-Orient demeure dans une trêve précaire, l'U.R.S.S. et la Pologne concluent des accords et établissent des rapports avec la R.F.A. bien plus étroits que ceux que voulait nouer la Tchécoslovaquie il y a quelques mois et pour lesquels elle se vit infliger une occupation militaire des « Etats frères » et une mise au pas idéologique. Ne pas voir cette réalité et se refuser de l'intégrer dans le droit, c'est avoir une politique de l'autruche et transformer le droit international en fiction ou en jeu formaliste et irréal.

Sans couvrir — et pour cause — tous les problèmes que j'indique, le président Charles De Visscher en aborde un bon nombre et montre que l'auteur de *Théorie et réalités* n'hésite pas à s'attaquer aux questions dites politiques. On en voudra pour preuve ses excellentes analyses de la position de l'O.U.A. en matière de frontières (p. 17), des zones d'influence (p. 52), du prétendu droit de suite terrestre (p. 117) ou de la légitime défense (p. 181).

Certes, dans certains développements — relatifs notamment à l'agression — le président De Visscher est conduit à prononcer des jugements — en particulier dans le cadre du conflit israélo-arabe — qui nous paraissent reposer *en fait* sur une information incomplète et que partant nous ne pouvons partager. Mais à sa décharge, nous reconnaissons bien volontiers que cette situation est le résultat de ce que la majorité de la presse occidentale a présenté les faits d'une manière unilatérale et déformée.

En dépit de cette différence de point de vue sur l'application du droit à une situation conflictuelle déterminée, nous avons été heureux de constater l'engagement qui témoigne que derrière le grand juge et l'illustre professeur transparaissent le moraliste et l'homme d'action.

Jean J.A. Salmon

Droit des Communautés européennes, Les Nouvelles, Bruxelles (F. Larcier), 1969, 1.193 p.

Sous la direction du professeur W.J. Ganshof Van Der Meersch, lui-même un des plus remarquables connaisseurs du droit européen, quelque dix spécialistes de ce droit, professeurs, hauts fonctionnaires des Communautés ou praticiens, ont collaboré à la première grande encyclopédie du droit des communautés européennes.

Bien que nous nous trouvions devant un mécanisme supranational dont la forme organique et les procédures présentent une mobilité nécessaire à toute institution dynamique qui tend à la construction d'un monde économique et social au-delà des souverainetés nationales, le moment était venu de faire le point, d'élaborer une synthèse complète, sans laquelle l'évolution future de ce droit deviendrait difficilement compréhensible.

Le monde des juristes ne peut donc que se réjouir de cette initiative et cela sans aucune réserve. L'ouvrage s'adresse au spécialiste, aussi bien qu'au moins initié. Tout s'y trouve, tous les domaines sont couverts d'une façon claire et précise. Repris dans un ensemble construit rationnellement, les exposés se caractérisent par leur construction logique et rigoureuse. Chacun d'eux constitue un chapitre indépendant, qui reprend d'une part les principes généraux et d'autre part l'étude détaillée du sujet.

Bien que les contributions soient de la main de tant de personnalités à formation ou spécialité différente, l'on constate à travers l'ouvrage une unité de pensée et de conviction. Grâce au prestige de son directeur et à la compétence et au dynamisme du secrétaire de la rédaction, le professeur M. Waelbroeck et de ses collaborateurs, l'ensemble reste harmonieux et cohérent.

Il est impossible de donner un aperçu global de toutes les études. Nous nous bornerons à parcourir la table des matières. L'ouvrage est divisé en cinq parties. L'introduction générale comprend un survol historique permettant de situer le phénomène européen, un exposé sur les objectifs et principes fondamentaux de la Communauté et sur leur nature juridique. Le professeur W.J. Ganshof Van Der Meersch analyse les rapports entre le droit communautaire et celui des Etats membres, le professeur Reuter ceux des traités, d'une part entre eux et d'autre part avec les autres engagements internationaux des Etats membres, tandis que le professeur Wigny place l'ensemble dans le cadre politique européen.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au système institutionnel des Communautés. On y traite de la personnalité juridique, des privilèges et immunités, de leur responsabilité non contractuelle et contractuelle. Le titre consacré à la Haute Autorité, aux Commissions et aux Conseils date d'avant la fusion, mais a été complété par un chapitre distinct sur cette fusion.

Les autres parties traitent de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A., c'est-à-dire le droit matériel des communautés. Dans chacune des contributions la synthèse de la situation actuelle est assortie d'idées neuves et constructives. Citons encore quelques autres des grands spécialistes qui ont contribué à ces chapitres : les professeurs Pinto, De Groot, Dehousse, Heenen, Rigaux... l'ancien président Jean Rey, les juges Mertens de Wilmars et Pescatore, etc...

En concluant, l'on peut citer le directeur de ce travail remarquable : « En analysant avec la plus rigoureuse objectivité les derniers développements du droit positif, en rapprochant les actes et les décisions, des principes généraux du droit, en analysant l'application qui est faite des uns et des autres, les auteurs du traité collectif de droit des Communautés ont accompli une œuvre considérable. Ils l'ont fait sans rien voiler des difficultés et des incertitudes là où elles existent, mais aussi en justifiant le fondement des solutions acquises et en soulignant la valeur de celles-ci ». (Introduction, p. XIV.)

B. De Schutter

SMETS, Paul-F., *La conclusion des accords en forme simplifiée. Etude de droit international et de droit constitutionnel belge et comparé*, publication du Centre interuniversitaire de droit public, préface de Charles Rousseau, Bruxelles (Bruylant), 1969, 282 p.

Contenu : M. Charles Rousseau déclare dans sa préface que l'ouvrage représente probablement la contribution la plus approfondie qui ait été élaborée jusqu'ici en langue française sur la matière des accords en forme simplifiée. Nous souhaiterions ajouter qu'à notre sens c'est

la première fois que la question est examinée non d'une manière théorique mais en partant d'une analyse approfondie, méthodique et systématique de la pratique, la seule démarche vraiment scientifique, confrontant les opinions doctrinales à la réalité.

Au cours de ses recherches, Paul Smets a mis sur fiches tous les traités passés par la Belgique depuis 1830 et qui pouvaient être rattachés à la notion d'accord en forme simplifiée. Ceux qui l'ont vu travailler à l'époque savent quel travail minutieux, fastidieux et parfois décourageant il a accompli pendant des années.

La démarche suivie par Paul Smets dans son exposé est le reflet des qualités de l'auteur : clarté et caractère systématique.

La première partie met en lumière les facteurs du développement des accords en forme simplifiée.

La deuxième, relative aux accords en forme simplifiée et le droit international, examine tour à tour : la forme des accords, leur objet, leur signature, leur ratification et leur validité.

Dans une troisième partie, de droit comparé, l'auteur retrace la manière dont les constitutions nationales tiennent compte des accords en forme simplifiée.

La quatrième partie envisage la pratique belge quant à la forme des accords, leur objet, la signature, l'approbation parlementaire, l'entrée en vigueur et la durée. Deux chapitres exposent les réactions parlementaire et juridictionnelle devant ces accords.

La cinquième partie enfin traite des accords en forme simplifiée dans les projets de révision constitutionnelle en Belgique.

L'ouvrage se clôt sur une bibliographie systématique des ouvrages consultés par l'auteur.

*
**

Toujours dans sa préface, M. Rousseau déclare que « si les conclusions auxquelles aboutit M. Smets n'ont rien de révolutionnaire, elles sont du moins précieuses dans la mesure où son analyse exhaustive de la pratique belge confirme les idées directrices qui se dégageaient des études de ses devanciers. »

S'il est exact que les conclusions de Paul Smets ne sont pas révolutionnaires, la question se pose cependant de savoir si les analyses qu'il a faites avec une implacable honnêteté scientifique ne rendent pas purement apparent le caractère rassurant et classique de ses conclusions. Ce livre nous paraît, en effet, plus explosif qu'il n'en a l'air, car après l'avoir lu et grâce aux analyses rigoureuses de Paul Smets, on se demande ce qui reste de la notion d'accord en forme simplifiée, ce qui caractérise cette notion, en quoi elle conserve un caractère autonome par rapport aux traités traditionnels.

Ce n'est pas la forme; les accords en forme simplifiée peuvent être bi-ou multilatéraux, être formés d'un ou de plusieurs instruments. Ce n'est pas non plus leur objet. Celui-ci est des plus varié depuis les questions administratives secondaires jusqu'aux questions politiques de première importance. Comme le dit l'auteur, « le domaine des instruments ne peut être choisi comme critère décisif de la distinction entre l'accord en forme simplifiée et le traité en forme solennelle ». S'ils sont le plus généralement conclus en dehors de toute intervention de l'organe constitutionnellement investi du *treaty-making power*, il leur arrive d'être négociés ou signés par les chefs d'Etat ou de gouvernement eux-mêmes. Si généralement ils sont obligatoires à la simple signature, il est des cas où ils sont passés sous réserve de ratification. Si l'entrée en vigueur est fréquemment immédiate, à la signature, il n'en est pas toujours ainsi. Dans le système belge, enfin, l'accord en forme simplifiée dont l'objet tombe dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 68 doit tout comme un traité traditionnel recevoir l'assentiment des Chambres.

On aboutit donc à la conclusion que la notion d'accord en forme simplifiée est une notion vague faisant appel à une pluralité de critères mais n'accordant de fidélité absolue à aucun d'entre eux. C'est probablement à cause de son caractère vague que la Convention

de Vienne n'a pas retenu cette notion. La Convention de Vienne traite séparément les problèmes du consentement à être lié par la simple signature et celui de la mise en vigueur à la signature. Paul De Visscher et Paul Smets, dans leur proposition de revision de la Constitution, n'ont pas non plus fait mention des accords en forme simplifiée en tant que tels. Il est symptomatique qu'il leur est apparu nécessaire de traiter de manière distincte et pour elles-mêmes les différentes catégories que la notion d'accord en forme simplifiée n'unit que dans des équilibres instables.

C'est ainsi que la proposition De Visscher - Smets distingue fort à propos les problèmes de la délégation par le roi de son pouvoir de conclure des traités de celui de l'assentiment des Chambres qui devient, sauf exception, une autorisation de conclure.

Cette dernière analyse critique que nous offre Paul Smets sur la procédure de conclusion des traités en Belgique vient donc à son heure pour aider les constituants belges dans le maquis de notions confuses que recèle le concept d'accord en forme simplifiée.

Jean J.A. Salmon

KUEHL, Warren F., *Seeking World Order. The United States and International Organization to 1920*, Nashville, Tennessee (Vanderbilt University Press), 385 p.

Contenu : Le 19 mars 1920, conformément au vote du Sénat, les Etats-Unis refusaient de joindre la Société des Nations à la création de laquelle ils avaient largement contribué. C'est à expliquer ce paradoxe surprenant en même temps qu'à retracer les antécédents de la S.D.N. que le Dr Warren Kuehl, professeur d'histoire à l'Université d'Akron (U.S.A.), s'attache dans les quelque 350 pages de *Seeking World Order*.

Dès la naissance des Etats-Unis, s'inspirant de la constitution fédéraliste de leur pays, des penseurs et juristes américains étudient la possibilité d'instituer une confédération de nations à l'échelon mondial. De 1850 à 1890, on relègue à l'arrière-plan ces projets ambitieux pour se consacrer à développer le droit international et la pratique de l'arbitrage. Au cours de la dernière décennie du siècle, l'intérêt pour l'arbitrage augmente encore et aboutit lors de la conférence de La Haye de 1899, à la création d'une *Cour permanente d'arbitrage*.

Au début du xx^e siècle, les Etats-Unis, en raison de l'expansion de leur économie, sortent de leur isolement politique et prennent la tête du mouvement internationaliste en lançant l'idée d'un congrès qui se réunirait à date fixe pour délibérer de questions d'intérêt commun et faire des recommandations aux gouvernements. Dans l'effervescence que produit la préparation de la conférence de 1907, les internationalistes agitent les idées les plus diverses : certains prônent la force mise au service de la paix, tandis que les pacifistes la condamnent formellement; d'autres voient la solution de tous les problèmes dans l'arbitrage ou dans le respect strict d'un droit international renforcé; d'autres encore appellent de tous leurs vœux la création d'un système de gouvernement fédéral. Après 1907, c'est en vain qu'on s'efforce de réunir une troisième conférence à La Haye. La première guerre mondiale, cependant, renforce l'idée de la nécessité d'une organisation internationale. Les Américains, préparés par les travaux menés de 1900 à 1914, élaborent cette fois des mesures pratiques et cherchent les Etats qui seraient disposés à les accepter.

Le Dr Kuehl s'emploie ensuite à démythifier le personnage de Woodrow Wilson, père de la Ligue des nations, en le présentant comme un chef d'Etat mal informé. En effet, craignant de subir les pressions des différents groupes d'internationalistes, il s'était tenu à l'écart du courant d'idées et n'avait rallié la cause de l'internationalisme que tardivement. L'auteur l'accuse aussi d'avoir sous-estimé l'opposition parlementaire et d'avoir empêché les sénateurs qui le soutenaient de faire les concessions qui auraient amené un vote favorable.

Index : Un index renvoie aux personnes, aux revues et aux sociétés internationales citées.

Références et valeur de l'ouvrage : L'ouvrage, basé sur une vaste et riche documentation, expose de manière nuancée le progrès des idées internationalistes tant en Europe qu'en Amérique. L'auteur a le sens de la synthèse et écrit agréablement. Il montre fort bien la pénible confrontation des penseurs idéalistes avec la réalité décevante de la politique.

Martine Delsemme

FISHER, Roger, *International Conflict for Beginners*, New York (Harper and Row), 1969, préface par Edward M. Kennedy, 235 p.

Contenu : Comment régler les conflits internationaux ? Roger Fisher, professeur de droit international à la Harvard Law School, répond à cette question sous la forme d'un manuel à l'usage des hommes d'Etat. Il constate que les gouvernements considèrent trop souvent qu'il est de leur devoir de se conformer à la politique qu'ils se sont forgée, alors qu'ils devraient chercher à obtenir les meilleurs résultats qu'il est possible d'espérer dans les circonstances données.

En cas de conflit international, ce n'est pas par la menace qu'un Etat aura gain de cause. En effet, l'Etat adverse semble avoir accepté les risques de son attitude. D'autre part, mettre à exécution des menaces peut coûter très cher. Roger Fisher suggère plutôt de décider l'adversaire à se montrer accommodant en lui montrant l'avantage qu'il y trouverait. Il faudra éventuellement modifier la proposition initiale ou la rendre plus explicite, la fractionner ou l'adresser à un tiers. Reste une difficulté : amener les gouvernants à envisager les problèmes avec réalisme. C'est, selon Roger Fisher, à l'opinion publique, et tout particulièrement à la représentation parlementaire, qu'il revient de veiller à ce que la raison dirige la conduite des Affaires étrangères. Les délégués de la nation expliqueront ce qu'ils voudraient que les autres Etats fassent et exposeront les moyens qui devraient être mis en œuvre pour les décider.

Index : Un index des matières.

Valeur : Cet ouvrage, bien fait, agréable et amusant à lire (il est même illustré de dessins humoristiques), propose une série de « recettes » simples, avec application à des cas particuliers tels que le conflit du Moyen-Orient, l'affaire du *Pueblo* ou l'Afrique du Sud. L'auteur trahirait son réalisme s'il nous présentait sa méthode comme infaillible : il s'en garde bien.

Martine Delsemme

BEILINSON, Lawrence W., *The Treaty Trap*, Washington, (Public Affair Press), 1969, 344 p.

Contenu : Tout au long de l'histoire, les traités politiques ont été violés avec une constance remarquable. Se référant à ce lourd passé, Laurence Beilenson, membre du barreau de Los Angeles, se demande dans quelle mesure on peut leur faire confiance et même s'il faut encore signer des traités de ce genre.

Après avoir évoqué dans le détail le sort réservé à maints d'entre eux, il arrive à la conclusion que tous les traités (traités de non-subversion, d'alliance, de défense, de paix, de garantie, de désarmement, conventions impliquant des sanctions économiques à l'égard d'un Etat ou assurant aux alliés une aide matérielle en temps de guerre) ont été enfreints lorsqu'un intérêt national entraînait en jeu.

Quelle valeur peut-on accorder aux traités politiques ? Certes, ils ont permis de gagner des guerres, mais ils constituent aussi un piège dangereux pour ceux qui s'y fient, car les partenaires sont toujours susceptibles de ne pas les respecter. L'important, selon l'auteur,

est de savoir ce qu'il ne faut pas faire. D'une part, il ne faut pas escompter que les co-signataires tiennent leurs engagements, surtout lorsque le traité commence à dater et qu'il ne répond plus tout à fait aux intérêts du moment. D'autre part, on ne signera pas une convention à la légère; on se montrera d'autant plus circonspect si elle compte beaucoup de parties et si elle est destinée à demeurer longtemps en vigueur.

Index : Un index chronologique des traités cités et un index onomastique.

Références : Les notes, groupées par chapitre, figurent à la fin de l'ouvrage. Le procédé ne facilite pas la tâche du lecteur consciencieux.

Valeur : Le livre pourra être utile à ceux qui s'intéressent à l'histoire des traités, mais la leçon qui s'en dégage restera sans doute sans effet.

Martine Delsemme

VAN HECKE, Georges, *American-Belgian Private International Law*, 1968, Parker School of Foreign and Comparative Law, Bilateral Studies n° 17, Dobbs Ferry, New York (Oceana Publications), 126 p.

The book is a brief survey of Belgian law in the areas which might be expected to affect Americans having business or personal dealings in Belgium or with Belgians. The work is short; the chapters seldom run to more than three or four pages. However, it is full of information, succinctly stated.

The author begins with a description of the sources of Belgian law, and more particularly the sources of conflicts law. He continues with a chapter on the legal status of aliens, and discusses nationality, the private rights of aliens in Belgium, and occupational restrictions on aliens in Belgium. Treaty provisions are discussed wherever relevant.

The next chapter deals with the jurisdiction of the Belgian courts in civil, commercial and criminal matters. Discussion of Belgian income, estate and indirect taxes follows. Professor van Hecke then analyses the recognition and enforcement by Belgian courts of foreign judgments and arbitral awards, various aspects of Belgian procedure and the use of foreign law in Belgian courts. Matters regarding the formal validity of documents, and capacity of the individual are also covered.

The second half of the book deals with the conflicts aspects of substantive Belgian law. The chapter on family relations include material on marriage, divorce and separation, recognition of foreign divorces, effects of marriage on property, relations between parents and children, maintenance and adoption. There are then chapters on inheritance and the administration of estates. In the chapter on rights *in rem*, the author discusses the problems encountered in Belgian law with respect to the recognition of a division between legal ownership and beneficial ownership (trusts). He adds discussion on the situs of intangibles and chattels moved from country to country.

Torts and contracts are the subjects of the next two chapters. Here, Professor van Hecke states « it is a well established rule of Belgian law that the law of the place of wrong governs delictual liability to the exclusion of the *lex fori* or any other law » (p. 71). Choice of law and forum receive concise treatment in the chapter on contracts. The last chapters deal with company law, and industrial property and copyright.

This work contains much valuable information on Belgian private international law and Belgian procedural and substantive law as these relate to it. It is obviously meant to help foreigners, and especially Americans, understand the Belgian law. The author introduces comparative law analysis wherever possible, but the book remains essentially an introductory study to Belgian law.

Gabriel M. Wilner

Kiss, A.C., *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris (F.N.R.S.), 1969, vol. VI, 615 p.

Le sixième volume du *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public* sort de presse sept ans après le premier volume; il est consacré au recours à la force en dehors de la guerre et à la guerre.

L'auteur nous avertit que contrairement à la règle suivie jusqu'ici de fixer à la fin 1958 la recherche de documentation, il a cru bon, en raison de leur importance, de ne pas ignorer des textes législatifs ou réglementaires récents de 1964, 1965 et 1966 d'un intérêt certain pour la matière.

Nous ne rappellerons plus le bien-fondé de cette entreprise que nous avons déjà souligné dans cette *Revue* (1966/1, p. 302 et 1968/1, p. 316). Nous nous bornerons à dire au lecteur les matières qu'il trouvera dans ce volume.

La première partie est brève, une cinquantaine de pages contenant des titres comme : recours à la coercition dont les documents sont relatifs à la situation à Berlin, à l'action militaire israélienne contre Gaza; les représailles rassemblent notamment des textes sur les traitement réciproque des prisonniers de guerre entre l'Allemagne et la France en 1914-1918; le blocus pacifique; l'embargo, ce titre ne contient qu'une définition; la prise de gage, avec des documents sur la Chine et sur l'occupation de l'Allemagne après 1914-1918; les opérations de police.

La seconde partie réservée à la guerre couvre 600 pages environ. Après une définition de la notion, on peut trouver des titres tels que : le droit de faire la guerre, l'agression, la légitime défense, le droit de la guerre, les non-combattants, l'espionnage, faits de guerre, occupation militaire, la guerre sur terre, aérienne, sur mer, sous-marine, le blocus, une longue documentation sur les prises et les jugements de prises, contrebande de guerre, prisonniers de guerre, biens ennemis, sort des traités entre adversaires. Enfin, la suspension des hostilités, armistice, traité de paix et neutralité.

Comme les précédents, ce volume apporte une documentation aux juristes et chercheurs qui se penchent sur les problèmes des conflits armés et non armés.

Dommage que pour une matière hélas toujours d'une telle actualité des documents récents autres que des textes législatifs ou réglementaires n'aient pas été réunis. Nous pensons aux conflits internationaux récents et plus particulièrement aux aspects de la guerre en Indochine et en Algérie.

Denise Salmon

FALK, Richard A., *The Vietnam War and International Law*, Princeton University Press, 1969, 1.270 p.

Contenu : Ce volume, le second publié sous les auspices du *Civil War Panel* de l'American Society of International Law, sous la direction du professeur Richard Falk, contient une bonne trentaine d'essais appartenant tant au domaine juridique qu'à celui des sciences politiques, relatifs à l'engagement américain au Vietnam.

Divisé en huit chapitres dont un d'annexes et documents, les études ou enquêtes sont réparties sous les rubriques : perspectives politiques, statut juridique de l'engagement américain, le rôle des Nations Unies, le droit de la guerre, la constitution américaine et la guerre du Vietnam, propositions d'arrangement et enfin une introduction à l'étude des relations entre le droit et la politique étrangère.

Annexes : En annexe sont publiés divers documents dont les programmes de l'Alliance des Forces nationales, démocratiques et de paix, ainsi que celui du F.N.L.; la Déclaration

d'indépendance de la R.D.V. Du côté américain, un texte du département d'Etat sur le rôle du Nord Vietnam dans la guerre du Sud, le communiqué d'Honolulu et deux conventions de 1946 entre la France et le Vietnam.

Index : Un index des noms propres et des principales notions juridiques utilisées complète bien ce recueil.

Remarques d'ordre général : L'intérêt de l'ouvrage réside dans la réunion d'essais à caractère scientifique tendant à démontrer soit la légalité, soit au contraire à condamner juridiquement l'intervention américaine au Vietnam, tant sur le plan du droit international que sur le plan du droit constitutionnel américain. Toutefois, le lecteur partisan, et qui ne l'est dans ce conflit ? peut être irrité de trouver côte à côte la construction et la destruction aussi minutieuse de son argumentation, la vanité des raisonnements devant la destruction de vies humaines, le gaspillage de richesses naturelles en pays sous-développé, en un mot l'oubli d'une conscience humaine universelle. Ceci dit, ce volume permet une consultation aisée et rapide des thèses soutenues à propos du conflit vietnamien.

D.S.

POULANTZAS, N., *The Right of Hot Pursuit in International Law*, Leyden (Sijthoff), 1969, 451 p.

Il n'est pas rare d'entendre les Américains ou les Israéliens déclarer avoir exercé leur « droit de suite » en poursuivant, les uns des guérilleros Vietcongs réfugiés au Cambodge ou au Laos, les autres des « fedayine » palestiniens passés au Liban, en Syrie ou en Jordanie. Or le droit de « hot-pursuit », nous dit M. Poulantzas, est le droit pour un Etat de poursuivre des malfaiteurs au-delà de ses frontières terrestres, maritimes ou aériennes, soit jusqu'en haute mer, soit dans l'espace aérien qui la surplombe, soit dans le *no man's land*, soit enfin sur le territoire d'un autre Etat, mais alors à la condition qu'il existe un accord en ce sens, et pourvu que dans chacun de ces cas, la poursuite soit continue et immédiatement consécutive au fait reproché. Ces exemples et cette définition nous rappellent à quel point les Etats sont peu soucieux du sens exact des expressions qu'ils utilisent dès qu'ils cherchent à persuader l'opinion publique du bien-fondé de leurs actes au regard du droit international. A ce seul égard, on comprend tout l'intérêt et toute l'actualité des questions étudiées par M. Poulantzas. Intérêt d'ailleurs d'autant plus grand que, comme le souligne le professeur Bos dans sa préface, le problème n'a, assez curieusement, jamais fait l'objet d'une étude exhaustive complète. De sorte que si celle-ci constitue « une première », elle risque également de rester longtemps seule de son espèce, car non seulement le droit de « hot pursuit » a été envisagé dans ses implications les plus diverses, mais en outre, la doctrine, la pratique interne et la pratique internationale ont été fouillées à un point tel qu'on imagine mal de pouvoir encore faire œuvre originale sur le sujet.

L'ouvrage est divisé en trois parties correspondant aux trois dimensions de la « hot pursuit » : sur terre, en mer, dans les airs. La deuxième partie consacrée au droit maritime est de loin la plus importante : les conventions, la jurisprudence internationale, les législations nationales et les tendances doctrinales y sont en effet traitées systématiquement; quant à la « hot pursuit » elle-même, elle est minutieusement analysée jusque dans ses prolongements les plus variés. Une table des matières dont il faut souligner la clarté, une bibliographie importante, une table des décisions de jurisprudence et un index de plus de 50 pages complètent cet excellent cinquième volume d'une collection consacrée au droit international moderne et publiée sous l'égide de l'Institut de droit international de l'Université d'Utrecht.

Eric David

GUINAND, J., *Les conflits de lois en matière de capacité*, Neuchâtel, (Ides et Calendes), 1970, 109 p.

L'ouvrage consiste essentiellement en une étude comparative de la capacité d'exercice examinée au point de vue de ses restrictions. Divisé en deux parties, il traite successivement des incapacités générales et des incapacités spéciales. L'auteur montre que le rattachement de la capacité générale au statut personnel est davantage une caractéristique propre aux pays de « civil law » qu'aux pays de « common law » où l'on préfère se référer à la loi de l'acte juridique encore qu'à cet égard l'incertitude règne en Angleterre et dans les provinces anglophones du Canada. Lorsque le statut personnel prévaut, la plupart des conventions internationales et des législations européennes le soumettent à la loi nationale tandis que l'Amérique latine, l'U.R.S.S. et la Scandinavie le font dépendre de la loi du domicile ou d'un système mixte. Les incapacités générales relevant du statut personnel sont l'incapacité générale du mineur et les incapacités légales des majeurs fondées sur une absence de discernement (faiblesse d'esprit, prodigalité, etc.). Cependant, la théorie générale des conflits de lois restreint parfois l'application de cette loi personnelle en matière de capacité générale au profit soit des lois de police et de sûreté, soit des lois applicables en vertu des théories de la qualification, du renvoi, de l'ordre public et de la fraude à la loi. D'autre part, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs, la capacité des cocontractants sera régie par la loi du lieu de l'acte.

M. Guinand aborde ensuite le domaine des incapacités spéciales (incapacité de recevoir à titre gratuit, incapacité de la femme mariée) et celui des capacités spéciales (capacité de tester, acquisition de la majorité par mariage). Il montre qu'elles ne relèvent pas d'une seule et même loi comme les incapacités générales, mais de lois différentes.

En résumé, ce petit ouvrage constitue un manuel clair et facile à lire qui, outre l'intérêt général des questions étudiées, présente celui plus particulier de nous faire connaître les solutions adoptées par le droit international privé helvétique en matière de capacité.

Eric David

BOELLE, G., BOURELY, M., COURTEIX, S., DELAUME, G., KLEIN, J., et VENCATASSIN, J.-L., *L'utilisation des satellites de diffusion directe*, Paris, (P.U.P.), 1970, 95 p.

Cet ouvrage collectif publié par le Groupe de Travail sur le Droit de l'Espace étudie divers problèmes juridiques posés par les satellites de diffusion directe. L'intérêt de ces travaux réside non seulement dans le fait qu'ils concernent des questions nouvelles dans le cadre même du droit spatial, mais également dans le fait que parmi leurs auteurs se trouvent à la fois des juristes et des ingénieurs.

Jean-Louis Vencatassin expose les aspects positifs et négatifs de l'utilisation des satellites de diffusion directe (diffusion de la culture, amélioration de la compréhension internationale, mais aussi possibilité de propagande...) ainsi que l'état des réglementations existantes. Gérard Boëlle envisage les côtés purement techniques de la diffusion par satellite. Geneviève Delaume s'intéresse à l'accès et au contenu des émissions de télévision transmises par satellite; elle soulève également plusieurs problèmes juridiques et pratiques relatifs aux droits intellectuels, à la publicité, etc... Jean Klein aborde la question de la propagande de guerre et Michel Bourelly traite de l'Eurovision. Enfin, Simone Courteix envisage le contrôle international des émissions de télédiffusion directe à la lumière du système de garanties de l'A.I.E.A. Ces questions et d'autres sont reprises sous l'angle technique, économique et juridique dans un dernier chapitre qui fait office de synthèse aux travaux du groupe. Un certain nombre de conventions et de textes internationaux sont reproduits dans les annexes.

E.D.

MODEEN, T., *The International Protection of National Minorities in Europe*, Acta Academiae aboensis, Ser. A., Abo Akademi, Abo, 1969, 182 pages.

Voici une très éclairante étude sur le concept de « minorité nationale » envisagé au regard de l'évolution du droit des gens et comme un aspect du problème général de la protection des droits de l'homme. Les diverses discriminations, des moins importantes aux plus graves, dont sont victimes ces groupes humains sont analysées avec les moyens d'y remédier et les garanties spécifiques qu'il convient d'accorder à ces groupes. L'auteur accorde naturellement une attention toute particulière au règlement de la question avant la seconde guerre mondiale, sous l'égide de la Société des Nations, et sous ses aspects contemporains après 1945. Il évoque les incidences des traités de paix de 1947 en Hongrie et en Roumanie, de même que les garanties constitutionnelles dont purent bénéficier les intéressés dans ces pays de même qu'en Finlande, en Bulgarie et en Italie. La question du Sud-Tyrol et celle de Trieste font l'objet de chapitres particuliers. L'évolution de la protection des droits de l'homme aux Nations Unies et à l'échelon européen, sous tous leurs aspects, est évoquée avec les diverses incidences qu'elle a entraînées pour la protection des minorités. Les améliorations qui pourraient encore être apportées au système sont proposées avec beaucoup de pertinence.

Plusieurs annexes fournissent les textes des traités internationaux les plus représentatifs en la matière.

Un index des mots-clés utilisés facilite la lecture de l'ouvrage.

Synthèse humble mais brillante et très claire d'une question qui, à plus d'un point de vue, demeure mal connue, l'ouvrage de M. Tore Modeen constitue un ouvrage de référence utile et d'un maniement aisé.

P.M.

KOGON, Eugen, *L'Etat S.S., Le système des camps de concentration allemands*, Paris (Seuil, coll. Politique), 1970, 383 p.

Utile réédition d'un ouvrage déjà classique, paru en 1946 dans la langue originale et en 1947 dans la langue française, sous un autre titre, *L'enfer organisé*, qui rendait mieux compte de son contenu et de ses intentions que *L'Etat S.S.*, intitulé d'autant plus trompeur que deux chapitres consacrés aux S.S. ont été écartés de cette nouvelle version. A la lumière de la thèse monumentale que M^{me} Olga Wormser-Migot a, récemment, consacrée à ce sujet, il est intéressant de revenir à ce livre courageux et précis qu'un auteur allemand a consacré au « temps de ténèbres du III^e Reich ». La mécanique du « concentrationnat » y est démontée au niveau de tous ses rouages : décisions politiques, organisation, acheminement des détenus, conditions d'internement, extermination... Mais cet essai s'emploie aussi à dresser un portrait psychologique des responsables et du peuple qui ont permis au système de fonctionner à « plein rendement ». Analyse minutieuse des tenants et des aboutissants d'une entreprise criminelle sans précédent, le livre de M. Kogon montre comment un Etat tout entier peut basculer dans le crime et comment le génocide devient une politique. Un livre que les juristes n'ont pas le droit d'ignorer.

Pierre Mertens

DUNANT, Henry, *Un souvenir de Solferino* suivi de *L'avenir sanglant*, Institut Henry Dunant, Lausanne (L'âge d'homme), 1969, 197 p.

Les spécialistes du droit humanitaire connaissent tous ce « classique » qu'est *Un souvenir de Solferino* dans lequel un homme aux idées généreuses et à l'énergie indomptable a jeté les bases d'une entreprise désespérée : l'humanisation de la guerre. Ils connaissent moins *L'avenir sanglant*, somme d'articles absolument prophétiques dans laquelle Dunant

fait le procès, entre autres, de la mauvaise volonté des gouvernements, du nationalisme fanatique, de la rapacité des puissances coloniales, du service militaire obligatoire, et dans laquelle il prédit non seulement les conflits à l'échelon mondial qui lui paraissent déjà inéluctables mais encore les guerres « régionales » qui déchireront, un jour ou l'autre, l'Asie, l'Afrique, le Proche-Orient... A Solférino, Dunant ne mettait pas encore en cause la guerre comme telle et il prétendait seulement proposer des « amendements » propres à épargner des « souffrances inutiles ». Mais, à la fin de sa vie, convaincu que cette humanisation demeure en grande partie utopique et aléatoire, il s'en prend au mal lui-même et à la politique militaire des Etats comme telle. Les juristes que passionnent la complexité et les ambiguïtés quelquefois irréductibles du *jus in bello* et du *jus ad bellum* découvriront ici, exprimées avec une clairvoyance et une précision surprenantes, les idées qui les agitent encore aujourd'hui et ils trouveront posées les questions auxquelles il n'a pas encore été donné de réponse.

Dans sa préface, Denis de Rougemont montre bien comment ce livre, par notre faute, demeure d'actualité et combien peu l'histoire contemporaine lui a apporté de démentis.

P.M.

Mélanges Marcel Bridel, Recueil de travaux publiés par la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne, Lausanne (Imprimeries réunies), 1968, 652 p.

Le lecteur trouvera dans ce livre d'hommage au grand constitutionnaliste helvétique quelques études de droit international qui méritent de retenir l'attention. M. Calogeropoulos-Stratis dégage « le fondement et l'évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » jusqu'à sa consécration dans les articles 1 et 55 de la Charte de l'O.N.U. Cet article présente un intérêt d'ordre plutôt « archéologique » puisqu'on peut dire que l'histoire du droit à l'autodétermination commence réellement après l'adoption de ladite Charte.

M. Emilianides qui analyse l'action des forces des Nations Unies dans le cadre des conflits internes, leur conteste le droit d'intervention dans ce dernier cas, lors même que les puissances en cause ont donné leur accord à cette intervention. On sera intéressé à confronter cette thèse à celle défendue par M. Michael Bothe dans le cadre des « Etudes et Travaux de l'Institut universitaire de hautes études internationales » de Genève en 1967.

M. Ermacora, dans une étude relative à certaines modalités de la protection internationale des droits de l'homme à l'échelon universel et régional, préconise l'installation de hauts-commissaires (d'*ombudsmans* internationaux) propres à donner à cette protection une plus grande efficacité.

A propos de la protection diplomatique, M. Perrin se demande si l'Etat exerce en l'occurrence un droit qui lui est propre ? Question qui n'est pas nouvelle mais que l'auteur pose au regard de la législation interne helvétique. Quant au professeur Pinto, dans un article relatif à « l'évolution de la nature juridique du conflit armé au Vietnam », il émet l'opinion éminemment contestable que jusqu'en 1965 l'intervention américaine au Vietnam pouvait se justifier en raison du soutien apporté par le F.N.L. au Vietnam du Nord. Seule l'agression contre ce dernier pays apparaîtrait ainsi illicite. Pour mettre les choses au point, le lecteur se reportera utilement à l'étude consacrée à cette question par M. Chaumont, dans cette revue (1968/1, pp. 61-93).

P.M.

VOYENNE, B., Le droit à l'information, Paris (Aubier-Montaigne, coll. « recherches économiques et sociales »), 1970, 221 p.

Cet essai, écrit par un homme qui se consacre à l'enseignement et à la recherche au Centre de formation des journalistes et à l'Institut français de presse de l'Université de Paris, montre qu'« il ne suffit (...) pas de proclamer le droit à l'expression si, dans la plupart des

cas, on en refuse les moyens ». En fait celui qui n'est pas à même de disposer d'une information véritable, ne dispose pas non plus d'une quelconque liberté d'opinion et c'est à son insu... La plupart des sociétés actuelles souffrent d'une « malnutrition informative ». Seule l'instruction permanente et l'adoption d'un certain nombre de garanties propres à démocratiser les moyens de communication de masse peuvent libérer de la tyrannie des informateurs... Les lecteurs de ce petit ouvrage seront intéressés à comparer ses thèses avec celles qui ont été adoptées au terme du colloque organisé en 1968 par le Conseil de l'Europe sur « les droits de l'homme et les moyens de communications de masse ». Ici comme là l'accent est mis sur la nécessité pour les citoyens de prendre conscience d'eux-mêmes afin de *mériter* l'information à laquelle ils ont droit.

P.M.

SCHREIBER, Anna P., *The Inter-American Commission on Human Rights*, Leyden (Sijthoff), 1970, 187 p.

Publié bien après l'excellent ouvrage que M. Karel Vasak a consacré à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le livre de M^{me} Schreiber qui, curieusement, ne fait à aucun moment référence à celui-ci, n'apporte guère de lumières nouvelles sur le sujet. L'auteur évoque succinctement les initiatives prises jusqu'à la création de la Commission pour une promotion des droits de l'homme dans le cadre latino-américain. La structure de l'organisation est ensuite décrite. M^{me} Schreiber accorde alors une attention plus particulière aux efforts accomplis par la Commission pour « humaniser » la politique de Duvalier à Haïti et de Fidel Castro à Cuba mais de manière ambiguë et par manque d'esprit critique elle donne quelque peu à son lecteur l'impression que les régimes qu'incarnent ces deux chefs d'Etat contreviennent pareillement au respect des droits de l'homme... Elle apporte cependant des informations intéressantes sur l'intervention américaine à Saint-Domingue en 1965-1966. A lire cet ouvrage, on retire l'impression que la Commission n'apparaît guère armée à l'égard de sa consœur européenne pour faire très concrètement respecter les libertés fondamentales dans cette partie du monde. Sans doute faut-il en trouver la cause dans les nombreuses équivoques idéologiques qui caractérisent son action. Mais ce n'est sans doute pas là l'avis de M^{me} Schreiber.

Une bibliographie sommaire complète l'ouvrage ainsi qu'un précieux index de documents de l'organisation.

P.M.

C.I.C.R., *Rapport d'activité 1969*, Genève, 1970, 128 p.

Vingt ans après la signature des quatre Conventions de Genève de 1949, le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) a poursuivi, en 1969, son action humanitaire en faveur des victimes civiles et militaires de la guerre. Il est intervenu au Proche-Orient, dans le Sud-Est asiatique, au Nigeria, ainsi que dans le cadre du conflit qui a opposé le Honduras et le Salvador en juillet 1969.

Dans ces différentes parties du monde, le C.I.C.R. a exercé son activité traditionnelle en faveur des prisonniers de guerre. Il leur a rendu visite, s'est enquis de leurs conditions de détention et a assuré la transmission de leur correspondance familiale. Il a organisé l'échange général des prisonniers de guerre honduriens et salvadoriens, de même que le rapatriement général des prisonniers de guerre au Proche-Orient.

Le sort des populations civiles a également retenu toute son attention. Il est venu en aide aux personnes déplacées au Cambodge, au Laos et dans la République du Vietnam, en Syrie et en République arabe unie, au Nigeria. Dans ce dernier pays, et jusqu'au 30 juin 1969,

date à laquelle a pris fin son rôle de coordinateur de l'action de secours, il a importé quelque 72.000 tonnes de vivres et de médicaments, permettant de secourir plus de deux millions de personnes.

Au Proche-Orient, plusieurs milliers de personnes, séparées des leurs depuis le conflit de juin 1967, ont pu rejoindre leurs familles. Le nombre de personnes ainsi réunies entre la République arabe unie et le territoire occupé de Gaza s'est élevé, pour l'année 1969, à 1.190; il atteint 5.390 si l'on remonte à 1967. De plus, ses délégués se sont rendus régulièrement dans 13 lieux de détention en Israël et dans les territoires occupés, où ils ont visité plus de 3.000 détenus civils arabes.

Enfin, le C.I.C.R. s'est préoccupé du sort des internés civils au Honduras et au Salvador et a organisé le rapatriement des internés civils honduriens au Salvador (environ 470 personnes).

Parmi les nombreuses interventions du C.I.C.R. en faveur des populations civiles, citons encore ses actions en République arabe du Yémen et en République populaire du Sud-Yémen, pays où il a procédé à des distributions de vivres et envoyé plusieurs équipes médicales.

Débordant le cadre de ses activités traditionnelles, le C.I.C.R. s'est en outre intéressé au sort des détenus politiques, en particulier en Amérique latine et en Grèce. Dans sept pays d'Amérique latine (Bolivie, Guatémala, Panama, Colombie, Pérou, Venezuela et Mexique), il a visité 27 prisons, dans lesquelles se trouvaient plus de 500 personnes détenues pour des motifs ou des délits d'ordre politique ou idéologique.

Avec le gouvernement hellénique, il a conclu, le 3 novembre 1969, un accord prévoyant, pour ses délégués, un droit de visite à toutes les catégories de détenus politiques grecs, ainsi que des facilités élargies pour l'assistance aux familles nécessiteuses. Cet accord donne donc aux activités du C.I.C.R. une base juridique qui leur faisait auparavant défaut.

Enfin, l'année 1969 a été marquée par la XX^e Conférence internationale de la Croix Rouge, qui a tenu ses assises à Istanbul, du 6 au 13 septembre. A cette occasion, d'importantes résolutions ont été prises, encourageant le C.I.C.R. à poursuivre ses efforts pour promouvoir une meilleure connaissance des Conventions de Genève dans le monde, ainsi que ses travaux dans le domaine de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

Les Codes Larcier, Bruxelles (Larcier), 1970, cinq tomes, 4.212 p.

Contenu : On comprendra que pour juger des Codes Larcier, cette *Revue* estime n'avoir qualité que du seul point de vue qui est le sien : celui du droit international. La dernière édition des *Codes Larcier* reflète-t-elle le rôle grandissant du droit international sur le droit belge, l'interaction du droit international et du droit interne ? Nous croyons pouvoir dire que les auteurs, parmi lesquels nous reconnaissons le jeune et brillant internationaliste de Liège, Michel Melchior, ont fait un effort évident en ce sens.

Un fait parmi d'autres est symptomatique. Dans tous les tomes, après la Constitution belge, figure la Convention européenne des droits de l'homme. C'est dire que l'appel que lançait Henri Rolin au *Journal des Tribunaux* en septembre 1958 « Un texte de droit positif ignoré par les juristes belges : la Convention européenne des droits de l'homme » a été entendu et qu'une place de choix est faite aujourd'hui à ce traité et aux institutions qu'il a créées.

Le tome V relatif au droit public et administratif contient plusieurs rubriques qui intéressent le droit des gens :

Agents diplomatiques et consulaires : où figure à juste titre la Convention de Vienne du 18 avril 1961;

Droits politiques de la femme : où se trouvent la Convention de New York du 19 mars 1964 et les réserves que la Belgique a apportées à cette convention;

Organisation internationale : constituée des traités instituant l'O.N.U., l'U.E.O., le Conseil de l'Europe, la C.E.C.A., la C.E.E., l'Euratom, la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes du 25 mars 1957, le statut et le règlement de la Cour des Communautés et l'U.E.B.L.

Pour le reste, les multiples *Conventions internationales* auxquelles la Belgique est partie sont normalement réparties dans les rubriques de droit interne qu'elles régissent, ainsi par exemple sous extradition (au tome II), impôts sur les revenus (au tome IV), différentes matières de droit social (au tome III), etc...

Les principaux *règlements des Communautés européennes* sont aussi reproduits dans le cadre de la législation nationale aux rubriques Transports (tome I), Agriculture, Concurrence (tome II), Libre circulation des travailleurs, Sécurité sociale (tome III), Douanes et Accises (tome IV).

Nous nous félicitons pour notre part de cette prise de conscience au niveau d'une des principales maisons d'édition d'ouvrages juridiques en Belgique. Nul doute qu'elle aura tout le retentissement voulu dans l'esprit de ses nombreux lecteurs.

Jean J.A. Salmon

The Condition for Peace in Europe, Washington (Public Affairs Press), 1969, 204 p.

Contenu : Ce livre réunit une série de rapports présentés au cours d'une conférence tenue à Chicago sous les auspices de la *Foundation for Foreign Affairs* et de la *Studiengesellschaft für Fragen mittel- und osteuropäischer Partnerschaft*. Le but général de l'ouvrage est de définir les conditions de la paix en Europe à partir de ce qui a déjà été réalisé et des changements indispensables pour atteindre à une sécurité permanente. Parmi les situations à améliorer figure sans conteste la division de l'Allemagne et de l'Europe en deux blocs antagonistes. La situation de l'Europe étant de plus en plus tributaire de problèmes surgissant hors de son aire géographique, certains auteurs ont été amenés à étudier des questions telles que l'évolution des relations entre Moscou et Pékin, l'engagement américain au Vietnam, c'est dire que l'on trouve dans ce recueil des articles très divers.

La première partie est consacrée à une étude historique de M. T. Schieder « European Peace Settlements from Vienna to Versailles ».

La deuxième partie s'attache aux problèmes stratégiques de la détente et de la paix. On trouve : « Soviet concept of Peace and Security » de M. Boris Meissner ; « Peace Attempts in the Far East » de M. Richard L. Walker ; « The Strategy of Detente and Peace : Detente as Method or Goal ? » de M. Kurt L. London.

La troisième partie réunit une série d'articles relatifs à la partition envisagée comme moyen de coexistence et de paix : « The Problem of Partition » de M. J. Hauptmann, « Frictions and Frustrations of Frontiers » de M. William R. Kintner, « The Base of Korea » de M. Dae-Sook Suh, « Legal Aspects of Political Partition » de M. Frederick W. Hess, « Economic Effects of the Division of Germany » de M. Herman Gross, « Peace through Partition ? » de M. Gotthold Rhode, « The Impact of Partition : A Concluding Comment » de M. Jerzy Hauptmann.

La quatrième partie rassemble trois études relatives à la détente et à la paix dans une perspective contemporaine : « A German Contribution to the Strategy of Detente and Peace » de M. Theodor Freiherr von und zu Guttenberg, « Perspective on the Atlantic Alliance » du sénateur Henry M. Jackson et « The Dynamics of Just Peace » du ministre Per Haekkerup.

Le livre se termine sur une synthèse de M. Kurt Glaser : « Detente and its Relation to Peace ».

Remarques d'ordre général : La plupart des articles contenus dans ce livre se révèlent extrêmement intéressants et leur ensemble constitue un échange d'idées très instructif par sa diversité.

Michel Vincineau

RIDEAU, J., *L'arbitrage international (public et commercial)*, Paris (Armand Colin), 1969, 112 p.

Contenu : Dans une première partie, l'auteur expose de façon à la fois concise et complète l'évolution de l'arbitrage et les formes qu'il revêt actuellement. Ces pages mettent particulièrement en lumière l'importance considérable que revêt aujourd'hui ce mode de règlement des différends, qu'il s'agisse de l'arbitrage international public ou de l'arbitrage international commercial.

La seconde partie de l'ouvrage constitue un recueil très intéressant de textes divers concernant l'arbitrage. On y trouve plusieurs traités ou conventions reproduits *in extenso* ou dans leurs extraits les plus pertinents, un modèle de règles sur la procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international, des arrêts de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation de France témoignant de l'acceptation par les juridictions françaises de la substitution de l'arbitrage international aux juridictions nationales normalement compétentes, des résolutions adoptées par l'Institut de droit international lors des sessions de 1957 et de 1959, des extraits de la sentence rendue, le 23 août 1958 dans le différend opposant l'Arabie saoudite à l'Aramco.

Remarques d'ordre général : Cet ouvrage constitue un outil de travail extrêmement précieux tant par la qualité du bref exposé de la première partie que par l'intérêt des documents réunis dans la seconde.

M. V.

Peace is Possible, New York (Grossman), 1966, 339 p.

Le but de ce livre est de susciter un échange de réflexions et d'idées sur les problèmes critiques de notre temps. A cette fin, il réunit une série d'articles sur des sujets aussi variés que le danger nucléaire, la course aux armements, la pauvreté, la faim, le contrôle des naissances, les droits de l'homme, etc...

Si tous les articles ne sont pas d'égale valeur, cet ensemble ne s'en révèle pas moins extrêmement intéressant.

M. V.

WENTZ, Walter, *Nuclear Proliferation*, Washington (Public Affairs Press), 1968, 216 p.

Le problème de la prolifération des armes nucléaires fait l'objet d'une abondante littérature, la contribution de M. W. Wentz à son étude se révèle pourtant particulièrement éclairante. L'auteur s'attache en effet à démontrer l'insuffisance des diverses politiques adoptées à cet égard. Même si l'on ne peut le suivre dans toutes ses conclusions ou adhérer à l'idéologie qui l'inspire, force est de reconnaître que son pessimisme est en grande partie justifié. Après avoir analysé les données générales de la situation actuelle dans ses aspects politiques et techniques, M. Wentz expose les problèmes particuliers posés par la France, la Chine, l'Inde, les Etats du Moyen-Orient, le Japon et l'Allemagne occidentale, pays qui sont entrés dans la course à l'armement nucléaire ou qui se trouvent en mesure de le faire.

La partie la plus intéressante de l'ouvrage réside sans conteste dans les pages consacrées au Traité de non-prolifération où l'auteur expose son scepticisme quant aux espoirs de paix que l'on peut fonder sur cet instrument et émet des doutes sur la réalisation des promesses de désarmement qu'il contient.

M. V.

ALBAHARNA, Husain M., *The Legal Status of the Arabian Gulf States, A Study of their Treaty Relations and their International Problems*, Manchester (University Press), New York (Oceana Publications), 1968, 351 p.

Sous le nom d'Etats du Golfe arabe, il faut entendre onze Etats ou territoires établis le long de la côte est et sud-est de la péninsule arabique. Ces Etats sont Koweït, Bahreïn, Qatar, les émirats de la côte de la Tréve ou côte d'Oman, soit sept entités politiques distinctes ayant à leur tête un cheik et qui sont d'ouest en est : Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman, Umm al-Quaiwair, Ras al-Khaimah, Fujairah et enfin, le sultanat de Mascate et d'Oman.

A l'exception de Koweït, indépendant depuis 1961, ces territoires sont connus sous le terme général d'« Etats britanniques protégés » ou « cheikhats du golfe arabe » en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec le Royaume-Uni sur base de traités conclus bilatéralement avec cet Etat. C'est ainsi que cette région du monde dont l'importance économique et politique, liée aux découvertes et à l'exploitation du pétrole, n'a cessé de croître, connaît encore un système anachronique de protection qui depuis le milieu du XIX^e siècle place la politique extérieure des cheikhats sous le contrôle du gouvernement britannique.

Le sultanat de Mascate et d'Oman — considéré par le Royaume-Uni comme un Etat indépendant — est également lié à lui par une série de traités qui restreignent assez considérablement sa souveraineté. Le dernier en date, conclu le 25 juillet 1958, prévoit une coopération entre le Royaume-Uni et Mascate dans les domaines économique, politique et militaire. Il constitue la base juridique de l'appui et de l'assistance fournis par le Royaume-Uni à la répression du mouvement de libération du Dhofar, mouvement d'inspiration marxiste-léniniste solidement implanté dans cette partie du sultanat contiguë à la République du Yémen du Sud, le seul Etat de la péninsule arabique qui ait réussi à briser les structures féodales et le système autocratique de gouvernement qui caractérisent encore les autres cheikhats et Etats du Golfe.

L'annonce du retrait de la présence militaire britannique dans les cheikhats avant la fin de 1961 a conduit au projet de création, en 1968, d'une Fédération des émirats arabes.

L'établissement de cette Fédération apparaît à certains comme visant à renforcer, mais sous de nouvelles formes mieux adaptées au développement du nationalisme arabe, les intérêts stratégiques, économiques et militaires britanniques et américains dans cette région. Sa création a suscité l'apparition du « Front pour la libération du Golfe arabe occupé », mouvement de libération déjà implanté au Dhofar et dont l'objectif est l'extension de la lutte pour l'émancipation politique, économique et sociale à l'ensemble du Golfe.

Les Nations Unies, en désaccord avec la thèse du Royaume-Uni qui considère que les Etats ou cheikhats sont indépendants ou autonomes, se sont préoccupées du statut international de ces territoires et de leur évolution politique. C'est ainsi que la question d'Oman est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1960. Le 17 décembre 1965, l'Assemblée a adopté une importante résolution aux termes de laquelle elle reconnaît « le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble » à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés et estime que la « présence coloniale » du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêche la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance.

Pour l'Assemblée et le Comité spécial des XXIV, également saisi de cette question depuis 1966, le territoire d'Oman comprend non seulement le sultanat de Mascate et d'Oman, mais aussi les cheikhats sous régime de traités.

Les Nations Unies sont également intervenues en 1970 dans le cas de Bahrein en vue de faciliter la recherche d'une solution qui tienne compte des vœux de la population face aux revendications de l'Iran sur ce territoire.

En dépit de la multitude des problèmes juridiques soulevés par le statut particulier de ces divers territoires, la doctrine juridique française, sans ignorer complètement cette région du monde n'offre aucune étude d'ensemble du statut juridique des Etats et cheikhats du Golfe arabique.

Les travaux de langue anglaise sont beaucoup plus nombreux mais les uns sont anciens et les autres relativement dispersés. C'est dire l'intérêt considérable de l'étude de M. H.M. Albaharna qui a le mérite, en se fondant directement sur les sources, d'analyser en détail le statut légal et international des Etats et cheikhats du Golfe et de présenter les principales questions soulevées par les revendications territoriales ou les litiges frontaliers.

L'auteur ne se borne pas à présenter les thèses en présence mais examine leur bien-fondé et se prononce sur leur légalité.

L'ouvrage est complété par des appendices (I à XIV) reproduisant certains des documents cités, ainsi que par plusieurs cartes, une bibliographie et un index.

Cet ouvrage de référence est indispensable non seulement aux juristes mais à tous ceux qu'intéresse l'évolution politique, économique et sociale de cette région du monde.

P. Pierson-Mathy.

CONTINI, Paolo, *The Somali Republic, An Experiment in Legal Integration*, Londres (Frank Cass), 1969, 92 p.

Le 26 juin 1960, le protectorat britannique du Somaliland accédait à l'indépendance. Cinq jours plus tard, le Somaliland fusionnait avec le territoire voisin de la Somalie, le jour même de l'accession à l'indépendance de ce pays, pour former, le 1^{er} juillet 1960, un Etat unitaire, la République de Somalie.

Or ces deux territoires avaient connu pendant près de trois quarts de siècle des expériences coloniales très différentes qui ne les préparaient pas à une telle fusion.

Dépendant du Royaume-Uni, le Somaliland avait été administré selon le système colonial britannique.

La Somalie, qui est une ancienne colonie italienne, a certes été placée sous administration militaire britannique à la suite de la seconde guerre mondiale, mais ce fut pour une brève période puisqu'elle a continué à être administrée par l'Italie, après l'établissement de l'accord international de tutelle, le 2 décembre 1950. L'Italie était toutefois assistée dans sa mission par le Conseil consultatif des Nations Unies, organe permanent établi dans le territoire et ayant pour tâche d'aider et de conseiller l'autorité administrante.

Alors que les progrès politiques étaient pratiquement inexistants au Somaliland, avant 1959 en tout cas, la Somalie avait été progressivement préparée à l'indépendance, conformément à l'accord de tutelle, le seul accord de ce type à fixer un terme précis pour l'accession à l'indépendance d'un territoire placé sous ce régime international.

La fusion de ces deux territoires correspondait, il est vrai, aux aspirations de leurs populations respectives et s'inscrivait dans les projets d'établissement d'un Etat de Grande Somalie.

Mais bien que l'association entre ces deux territoires ait reçu l'accord de principe du Royaume-Uni dès 1956, ce n'est qu'à partir de 1959 que le protectorat britannique fit l'objet

de réformes constitutionnelles importantes tendant à lui permettre de combler les retards de son évolution constitutionnelle et politique.

La décision de fusion n'intervint qu'en avril 1960, soit quelques mois à peine avant la date fixée pour la formation de l'Union. Devant les problèmes innombrables qui se posaient, les Nations Unies furent invitées à fournir des experts afin d'aider à l'accélération de l'intégration des deux territoires.

L'ouvrage de Paolo Contini constitue la première étude sur la fusion. L'auteur a servi de 1960 à 1965 comme conseiller juridique des Nations Unies auprès du gouvernement Somali. Il a présidé de 1960 à 1964 la Commission consultative pour l'intégration (devenue la Commission consultative pour la législation) chargée de conseiller le gouvernement dans l'établissement d'un système de droit unique pour les deux parties du pays. Sa connaissance des problèmes juridiques posés par la fusion est donc directe; c'est dire l'intérêt de ce petit ouvrage.

L'auteur y examine successivement :

- 1) les étapes qui ont précédé l'indépendance des deux territoires (chapitre I);
- 2) la formation de l'Union (chapitre II);
- 3) la formation de l'Etat unitaire (chapitre III);
- 4) l'interaction des différents systèmes légaux, italien, britannique et coutumier (chapitre IV);
- 5) le système d'équilibre établi entre les différents pouvoirs (chapitre VI).

La plupart des développements permettent de mesurer l'importance des problèmes avec lesquels ont été confrontés les responsables gouvernementaux mais aussi les experts internationaux ainsi que le caractère empirique et prudent des solutions apportées.

Quand on connaît les difficultés économiques considérables de cet Etat pauvre et aride, l'impréparation non seulement juridique mais économique et technique qui a précédé la fusion, on reste confondu par le succès que représente incontestablement le maintien, après dix années, de cet Etat unitaire. Maintien qui atteste de la vigueur du mouvement unitaire.

Les internationalistes seront sans doute tentés de penser que l'assistance technique apportée par les Nations Unies sous la forme d'experts n'est pas totalement étrangère à cette réussite.

P. P.-M.

ZACKLIN, R., *Challenge of Rhodesia, International Conciliation* (nov. 1969), New York, (Carnegie Endowment for International Peace), 1969, 72 p.

Partant d'une conception évolutive du droit international, M. Zacklin rappelle dans son introduction que la doctrine, la jurisprudence, les traités internationaux et la pratique des Etats fournissent la preuve de l'existence de règles de droit international fondamentales auxquelles il ne saurait être dérogé. Ces règles et principes constitueraient un ordre public international. Tout acte contraire à cet ordre serait nul et sans effet.

S'il peut paraître prématuré de tenter d'évaluer les effets d'un tel concept, dans les relations internationales, on peut déjà, néanmoins, selon l'auteur, mesurer son influence dans certains cas et notamment par les réactions des Nations Unies devant la proclamation unilatérale d'indépendance de la minorité européenne en Rhodésie, proclamation faite en violation de certains principes fondamentaux : le principe de non-discrimination raciale et le principe d'autodétermination des peuples.

L'étude de M. Zacklin consacrée à la politique des sanctions économiques adoptées par les Nations Unies à la suite de cet événement doit donc être lue dans cette perspective.

On y trouvera un bref rappel de l'évolution constitutionnelle de la Rhodésie, rappel qui tend à démontrer, à juste titre, que les événements du 1^{er} novembre 1965 n'étaient pas accidentels mais constituaient l'aboutissement d'une politique coloniale par trop favorable aux colons.

L'auteur examine ensuite l'élaboration de la politique des sanctions en distinguant successivement ses trois étapes : celle des sanctions non obligatoires, celle des sanctions obligatoires mais sélectives et, enfin, à dater de l'adoption de la résolution S/253 du 29 mai 1968, la période des sanctions obligatoires et étendues.

C'est évidemment l'étude de la mise en œuvre des sanctions qui retient particulièrement l'attention de M. Zacklin. Il examine, d'une part, le système de contrôle international exercé respectivement par le Secrétaire général de l'O.N.U. et par le Comité de sanctions du Conseil de sécurité et présente, d'autre part, une brève analyse du comportement de certains Etats : Grande-Bretagne; Etats non membres de l'O.N.U. : (Suisse; R.F.A.); Portugal et Afrique du Sud dans l'application des sanctions. Il soulève enfin l'importante question de l'effet des sanctions sur les Etats tiers dont certains comme la Zambie ont été très atteints par celles-ci, évoquant ainsi le problème toujours non résolu de l'aide mutuelle.

Parti d'une conception « optimiste » du droit international, qui lui avait permis de constater l'existence d'un ordre public international et de considérer les Nations Unies comme dotées des organes permettant de déterminer les règles fondamentales du droit international et de veiller à leur application, M. Zacklin est amené à considérer que dans le cas de la Rhodésie, les faits tempèrent, en partie tout au moins, cet optimisme puisque force est de constater que, cinq ans après les événements du 1^{er} novembre 1965, le régime Smith est toujours en place.

M. Zacklin expose les raisons qui lui paraissent être à l'origine de l'échec de la politique des sanctions appliquées à la Rhodésie et s'interroge sur le recours éventuel à un degré plus élevé de coercition : le recours à la force armée pour assurer le respect de l'ordre public international.

Sans trancher catégoriquement en ce sens, l'auteur semble néanmoins favorable à un tel recours. Il ne précise pas toutefois à qui serait confiée la responsabilité de cette intervention armée, à la Grande-Bretagne ?, aux Nations Unies ?

On notera toutefois que l'auteur n'indique à aucun moment que cette action armée pourrait être menée par le peuple africain lui-même alors que les Nations Unies se sont prononcées nettement en ce sens et ont reconnu, depuis 1965, la légitimité de la lutte du peuple africain de la Rhodésie pour l'exercice de son droit à l'indépendance et ont affirmé, en outre, le devoir de la communauté internationale d'apporter aide et assistance au peuple en lutte.

M. Zacklin estime, en conclusion, que le peu d'effet produit à ce jour par la politique des sanctions économiques n'a qu'une signification temporaire et « que les leçons tirées par la Communauté internationale de l'expérience rhodésienne doivent être considérées à long terme comme un progrès incalculable vers une société internationale plus juste pour tous les hommes ».

M. Zacklin ne semble donc pas envisager que les carences du système international de sanctions puissent renforcer la détermination des peuples opprimés d'Afrique australe à recourir à la lutte armée comme à la seule voie encore ouverte vers « une société internationale plus juste pour tous les hommes ».

L'étude de M. Zacklin incite à la réflexion et à l'analyse. C'est là un de ses principaux mérites.

WELLINGTON, J.H., *South West Africa and its Human Issues*, Londres (Oxford, Clarendon Press), 1967, 461 p. + 12 planches.

On sait combien les juristes de droit international ont eu à s'occuper des problèmes du Sud-Ouest africain et de son statut international. Cette dernière question est loin d'ailleurs d'être close. La Cour internationale de justice vient, en effet, d'être saisie pour la quatrième fois de cette affaire, à la suite d'une demande d'avis consultatif, introduite cette fois, par le Conseil de sécurité.

L'ouvrage de J. Wellington est l'œuvre d'un géographe, professeur à l'Université de Witwatersrand. Il intéressera néanmoins les juristes, car la majeure partie du livre est consacrée à des questions qui relèvent du droit international. Les questions géographiques elles-mêmes (pp. 1-128) sont envisagées dans une perspective particulière que définit l'auteur dans son introduction : offrir aux juristes une connaissance des faits géographiques et économiques, qui leur permette d'apprécier si la Puissance mandataire a rempli ou non les exigences du mandat.

Cette introduction à la connaissance géographique et humaine du Territoire est suivie d'une partie historique qui retrace les débuts de la pénétration européenne et les principales étapes de l'établissement de la domination coloniale allemande (pp. 158-254). On sait combien celle-ci fut brutale dans cette région de l'Afrique où les forces coloniales se heurtèrent à la résistance armée des peuples africains qui tentèrent mais vainement de s'opposer à la dépossession progressive de leurs seuls moyens de subsistance : la terre et le bétail.

L'auteur rappelle, à ce propos, que la brutalité des méthodes de colonisation furent à l'origine de rébellions importantes, qui se succédèrent au cours de cette période, et qui furent réprimées militairement avec la plus grande rigueur ainsi qu'en témoigne la tentative d'extermination du peuple Herero délibérément poursuivie par la puissance coloniale après l'écrasement de l'insurrection Herero en 1904.

Quoique de courte durée (1890-1915) la colonisation allemande (et ses victoires militaires) ont réussi en quelques années à modeler profondément les rapports entre Européens et Africains. Evincés de leurs terres, relégués dans les régions les plus arides du pays, un nombre croissant d'Africains se virent réduits pour subsister à se mettre au service des Européens, dans des conditions de dépendance telle que leur situation économique et sociale allait rapidement se figer.

Si l'auteur se montre sévère pour les méthodes de la colonisation allemande, il fait également preuve d'impartialité lorsqu'il étudie (pp. 255-319) la période qui retiendra surtout l'attention des internationalistes et qui s'étend des débuts de la gestion mandataire jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. Comme le professeur Wellington est d'origine européenne et qu'il considère le Sud-Ouest africain comme sa patrie d'adoption, son analyse critique de la gestion mandataire revêt un poids particulier.

L'examen approfondi des principes et des méthodes qui ont présidé à l'administration du territoire par le gouvernement sud-africain conduit l'auteur à conclure à leur incompatibilité avec la notion de « devoir sacré de civilisation » comme avec le principe du « respect des intérêts du peuple du Territoire » qui auraient dû servir de guide à la gestion mandataire.

La question centrale qui mène l'auteur à cette conclusion est évidemment celle du partage des terres entre Africains et Européens. On sait, en effet, que diverses circonstances parmi lesquelles l'attitude du gouvernement sud-africain à Versailles, le premier à dénoncer les abus de la colonisation allemande ainsi que son acceptation des conditions du mandat, avaient fait naître la conviction chez les Africains, possesseurs originaires des terres qui leur avaient été confisquées par le gouvernement allemand à la suite de ses victoires militaires, que la nouvelle administration confisquerait, à son tour, les terres de l'ennemi vaincu et qu'ainsi les Africains recouvreraient leur anciens territoires et leurs foyers.

C'était oublier, comme le rappelle l'auteur, que le gouvernement sud-africain n'avait

accepté à Versailles l'idée de l'établissement d'un mandat sur le Sud-Ouest africain que contraint et forcé et qu'il avait toujours envisagé l'annexion du Territoire à l'Union-sud-africaine comme le seul avenir possible pour celui-ci.

La décision prise par les autorités sud-africaines, dès les premières années du mandat, de maintenir au nom du respect « des droits acquis » (*sic*) les colons allemands dans leur possession et d'encourager la venue de colons sud-africains, ainsi que la fixation de nouvelles réserves aux Africains dont certaines situées dans les zones quasi désertiques du pays, confirmaient la détermination de la puissance mandataire de ne prendre uniquement en considération dans sa gestion du Territoire que le souci de renforcer les intérêts nationaux de l'Union-Sud-Africaine et ceci en vue de préparer la voie à l'annexion du Territoire.

Entre-temps, note l'auteur, la question indigène demeura comme du temps de la colonisation allemande synonyme de la question de la main-d'œuvre. Aucun effort ne fut fait dans le domaine de l'éducation où comme l'observait la Commission des mandats, en 1939, 10 % seulement du budget de l'éducation étaient affectés aux Africains alors que la population africaine du Territoire était 10 fois supérieure à la population européenne. Certaines tribus africaines tentèrent de résister par la force à ces nouveaux abus. Les rébellions de 1922 et de 1924-1925 n'aboutirent toutefois qu'à la consolidation de l'administration coloniale.

Bien que la Commission des mandats ait été informée de ce qui se passait dans le Territoire, et que, comme le rapporte M. Wellington, certains de ses membres aient fait preuve d'une certaine liberté d'esprit pour apprécier la gestion du mandataire, le contrôle exercé par la Commission n'eut guère d'effets sur la conception et les méthodes de gestion de la Puissance mandataire.

La dernière partie de l'ouvrage (*pp.* 320-444) est consacrée à l'examen du conflit qui oppose depuis 1945 les Nations Unies au gouvernement sud-africain et qui résulte du refus de ce dernier gouvernement, mis une nouvelle fois dans l'impossibilité de procéder à l'annexion souhaitée, de placer le Territoire sous le régime de tutelle ou d'accepter le contrôle des Nations Unies sur son administration. Elle couvre une période qui s'étend jusqu'à l'arrêt de la Cour qui est brièvement examiné et commenté.

La présentation historique de ce conflit inclut notamment une brève analyse des travaux des différents organes des Nations Unies qui ont eu à examiner cette question et parmi eux la C.I.J.

Comme le différend entre l'O.N.U. et le gouvernement sud-africain a été considérablement aggravé par l'application de l'apartheid à ce Territoire, le professeur Wellington examine les principaux aspects de cette politique raciale. Il ne cache pas qu'il s'agit essentiellement d'une politique qui répond à la préoccupation des « Blancs » de se protéger de la compétition des Africains et de conserver un caractère « européen » au pays.

L'étude des volumineux travaux de la Commission Odendaal, mise sur pied par le gouvernement sud-africain en 1962, l'année même du recours de l'Ethiopie et du Libéria devant la Cour, et que résume l'auteur, confirme cette appréciation. On sait que cette Commission chargée d'enquêter sur les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation économique et sociale des Africains du Sud-Ouest africain dans le cadre des perspectives d'avenir que leur ouvre l'apartheid, s'est prononcé pour un redécoupage de ce pays entre Blancs et Africains qui comprendrait, d'une part, une vaste zone blanche englobant, ce que l'auteur ne précise pas, tous les centres urbains et industriels et d'autre part une série de Bantoustans.

Même si le découpage vise également à remédier très partiellement au déséquilibre actuel provoqué par le fait que les Européens possèdent dix fois plus de terres que les Africains et que ces terres sont aussi les plus fertiles, il ne modifiera pas fondamentalement les rapports établis entre Européens et Africains qui font des premiers, associés à d'importants groupes

financiers internationaux, les maîtres des richesses économiques du Territoire et relègue les seconds au rang de main-d'œuvre à bon marché pour l'économie développée du pays.

Ces Bantoustans sont destinés à former des entités administratives distinctes du type de ce qui est envisagé dans la République sud-africaine. Il est évident pour l'auteur qu'un tel morcellement appliqué à une population africaine qui dépasse à peine 500.000 personnes, ne peut avoir pour fonction essentielle que de maintenir les Africains sous la dépendance des Blancs. Les données que fournit l'auteur sur le système d'éducation des Africains dans le Territoire dont 0,08 % seulement terminèrent l'école secondaire en 1962 et sur les perspectives limitées de développement en ce domaine qu'ouvrent les propositions très conservatrices de la Commission Odendaal, ne peuvent que renforcer une telle impression.

Sans partager toutes les vues et les conclusions de l'auteur quant à l'avenir du Territoire, car il passe notamment sous silence l'existence d'un mouvement nationaliste africain qui exprime depuis plusieurs années déjà les aspirations de la partie la plus consciente du peuple africain et qui a choisi la lutte armée pour accéder à l'indépendance, on ne peut néanmoins que souligner la très pressante recommandation adressée en guise de conclusion par l'auteur à son propre gouvernement pour qu'il abandonne « toute politique d'apartheid ou de développement séparé qui implique la discrimination contre la population indigène du Territoire et des conditions inférieures pour celle-ci ».

L'ouvrage est complété par plusieurs annexes reproduisant l'article 22 du Pacte, le texte du mandat, le texte des requêtes de l'Éthiopie et du Libéria et la résolution A/2145 (XXI) destituant l'Afrique du Sud de la gestion mandataire. On trouvera également un index et plusieurs cartes et illustrations.

P. P.-M.

Année Africaine, 1967, publication du C.E.A.N. (Bordeaux), C.H.E.A.M. et C.E.R.I. (Paris), Paris (Pedone), 1969, 548 p.

Année Africaine, 1968, C.E.A.N. (Bordeaux), C.H.E.A.M. et C.E.R.I. (Paris), Paris (Pedone), 1970, 416 p.

Nous ne chercherons pas à résumer ces importants ouvrages que tous les internationalistes qui se sont occupés des problèmes africains connaissent bien.

Rappelons seulement qu'ils couvrent l'Afrique au Sud du Sahara et qu'ils comportent deux parties distinctes. L'une, la plus importante quant au volume, est constituée par un ensemble de synthèses sur l'évolution politique et sociale de chaque pays africain, indépendant ou non. Chacune de ces analyses est suivie d'une chronologie des principaux événements tant de politique intérieure qu'extérieure qui ont trait à ces différents pays. Ces chroniques couvraient, en 1967, près des quatre cinquièmes du volume (pp. 69-546). Elles étaient l'œuvre de divers spécialistes parmi lesquels nous citerons MM. Cornevin et Frélich.

L'importance de cette partie a été réduite dans le volume de l'année 1968. Ses promoteurs n'apportent pas d'explication à ce sujet. Il est vrai que le volume lui-même compte quelque cent trente pages en moins par rapport à l'année 1967. On regrette cependant que près de la moitié des chronologies ne soient plus précédées de la synthèse traditionnelle qui dégagait les faits les plus importants des événements de l'année, ou encore que certaines d'entre elles soient d'une extrême brièveté. Ce regret est d'autant plus vif que certaines de ces synthèses présentent de très intéressantes analyses des événements de l'année 1968, par exemple, au Nigéria et au Congo (Kinshasa). L'examen de la situation politique et militaire dans les colonies portugaises (Angola, Guinée - Bissao, Mozambique) nous a paru au contraire assez sommaire. « Déplorer » en effet, en 1968, dans les pages réservées à la Guinée - Bissao et archipels portugais « que les longues et peu efficaces rébellions qui sévissent dans les territoires

portugais et qui n'intéressent qu'une infime minorité d'autochtones aient surtout eu pour résultat d'entraver le développement économique de ces pays au détriment des populations elles-mêmes », c'est méconnaître gravement les caractères de la colonisation portugaise, la nature du mouvement de libération et ses réalisations; qualifier ensuite la Guinée-Bissao « de pays aussi peu intéressant » parce qu'il ne possède pas les richesses économiques considérables de l'Angola, risque de passer pour une attitude de mépris à l'égard du peuple guinéen astreint à recourir à la lutte armée pour exercer son droit à l'indépendance et à accéder à un mode de vie moins inégalitaire.

A côté de ces chroniques nationales, les deux ouvrages comportent plusieurs synthèses ayant trait principalement à la place ou au rôle de l'Afrique dans les relations internationales. Citons, dans l'*Année africaine* 1967, « Les relations interafricaines » par P. Guillaume et J. Lagrove; « L'Afrique et les relations internationales » (M. Boutin); « Assistance et Coopération en Afrique » (H. Bauret); « Les problèmes politiques africains dans les Organisations internationales » (F. Constantin) et dans le volume de 1968, à côté d'une série d'études sur les coups d'Etats en Afrique noire, un chapitre intitulé « L'Afrique et le Monde » qui a pour auteurs MM. J. Soubeyrol et F. Constantin. Ce chapitre comprend deux vastes études relatives à : a) « L'Afrique et la vie internationale » par ces mêmes auteurs et b) « L'Assistance et la Coopération en Afrique » par H. Barret.

L'ouvrage ne comporte pas d'index. On le regrettera dans la mesure où les études tendent à revêtir une place de plus en plus importante par rapport aux différentes chroniques qui sont, elles, d'une consultation aisée.

Il est évident que le premier mérite de tels ouvrages est de simplifier considérablement la tâche des internationalistes qui sont amenés à étudier les problèmes de l'Afrique comme ils sont de nature à susciter l'intérêt de ceux de plus en plus rares qui n'ont pas encore eu l'occasion de s'intéresser à ces problèmes.

P. P.-M.

LEGUM, C. et DRYSDALE, J. (Ed.), *Africa Contemporary Record, Annual Survey and Documents, 1968-1969*, Londres (Africa Research Ltd.), 1969, 904 p. + XI p.

Disons d'emblée qu'il s'agit ici d'un ouvrage d'un intérêt assez exceptionnel tant par le volume des informations fournies que par la sélection judicieuse des études et de la documentation présentée par le caractère très actuel de l'ensemble de la documentation qui est mise ainsi à la disposition des chercheurs.

On y distingue trois parties.

La *première* (pp. 1-66) comporte diverses études sur certains événements politiques et économiques de l'année 1968 en Afrique et plusieurs analyses ayant trait à l'attitude des grandes puissances (Etats-Unis, U.R.S.S., Japon), des anciennes métropoles, de la Chine, à l'égard de l'Afrique au cours de l'année examinée. Deux études sont consacrées à l'expansion de la guérilla en Afrique australe et aux problèmes des colonies portugaises.

Ces analyses sont l'œuvre de divers spécialistes britanniques des problèmes africains.

La *deuxième partie*, de loin la plus volumineuse (pp. 67-619) est constituée d'une revue des principaux événements économiques, sociaux et politiques de chacun des Etats et territoires africains. Ceux-ci sont regroupés par région (Afrique du Nord, Afrique orientale, Afrique australe — y compris les trois colonies portugaises — Afrique centrale, Afrique occidentale). Une carte complète l'étude de chacune des régions. La plupart de ces synthèses fournissent, entre autres, des informations sur les relations internationales de ces Etats (ex. : conflits frontaliers, relations inter-africaines, conventions conclues en 1968, etc...).

Une place importante a été accordée à l'étude de l'Afrique du Sud (pp. 286-346), à l'évolution des forces politiques internes, au développement de la puissance militaire sud-africaine et à la résistance armée à l'apartheid ainsi qu'aux relations internationales de cet Etat.

Les études consacrées à la Rhodésie, à la Namibie et aux colonies portugaises, témoignent comme pour l'Afrique du Sud d'une connaissance approfondie des situations examinées.

La dernière partie (pp. 611-903) qui rassemble des documents est peut-être la plus originale et la plus précieuse pour le chercheur.

A priori, les documents juridiques internationaux ne semblent pas avoir spécialement retenu l'attention des rédacteurs, puisque vingt pages seulement sont réservées aux « questions internationales ». Mais le chercheur ne doit pas s'y tromper. En examinant les autres sections relatives notamment aux questions politiques et aux questions économiques et commerciales, il trouvera des documents relatifs, par exemple, au conflit du Nigeria, à la Rhodésie, aux mouvements de libération des colonies portugaises et de l'Afrique australe ainsi qu'à la coopération économique inter-Etats, d'un intérêt direct pour lui.

Ce remarquable instrument de travail qui fournit également une documentation relative à l'agriculture, à la santé et à la littérature africaines est complété par dix-huit cartes.

P. P.-M.